

Guide de la CNUDCI

L'essentiel sur la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international



Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Guide de la CNUDCI

L'essentiel sur la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international



NATIONS UNIES
Vienne, 2007

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.07.V.12

ISBN 978-92-1-233438-7

Table des matières

	<i>Pages</i>
I. Origine, mandat et composition de la CNUDCI	1
A. Origine	1
B. Mandat	2
C. Composition	2
II. Organisation et méthodes de travail	3
A. La CNUDCI (la Commission)	4
B. Groupes de travail	5
C. Participation aux sessions de la CNUDCI et à ses groupes de travail	6
D. Secrétariat	6
1. Programme de travail	6
2. Assistance technique dans le domaine de la réforme du droit	7
3. Autres activités	7
4. Stagiaires, universitaires et praticiens	7
III. Le travail de la CNUDCI	8
A. Choix du programme de travail	8
B. Coordination et promotion des travaux d'autres organisations	9
C. Techniques de modernisation et d'harmonisation	13
1. Techniques législatives	13
a) Conventions	13
b) Lois types	14
c) Guides législatifs et recommandations	16
d) Dispositions types	16
e) Interprétation uniforme des textes législatifs: Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)	17
2. Techniques contractuelles	18
3. Techniques explicatives	18
a) Guides juridiques	18
b) Déclarations interprétatives	19
D. Finalisation et adoption de textes législatifs	20
E. Assistance technique dans le domaine de la réforme du droit	21
F. Autres activités de la Commission	23
1. Programme des publications	23
2. Manifestations spéciales	24

	<i>Pages</i>
G. Numérotation des documents de la CNUDCI	25
H. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la CNUDCI	26

Annexes

I. Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale	27
II. États membres de la CNUDCI	31
III. Président(e)s de la CNUDCI	35
IV. Groupes de travail de la CNUDCI et leurs président(e)s	37
V. Secrétaires de la CNUDCI et autres informations	41
VI. Textes de la CNUDCI	43

I. Origine, mandat et composition de la CNUDCI

A. Origine

1. Dans un monde où les économies sont de plus en plus interdépendantes, la nécessité d'améliorer le cadre juridique pour faciliter les échanges et les investissements internationaux est largement reconnue. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), créée par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1966 (voir annexe I), joue un rôle important dans la mise en place de ce cadre. Son mandat est d'encourager l'harmonisation et la modernisation progressives du droit commercial international¹ en élaborant des instruments, législatifs ou non, dont la Commission encourage l'utilisation et l'adoption dans un certain nombre de domaines clefs du droit commercial: le règlement des différends, les pratiques en matière de contrats internationaux, les transports, l'insolvabilité, le commerce électronique, les paiements internationaux, les opérations garanties, la passation de marchés et la vente de marchandises. La négociation de ces instruments est un processus international auquel participent de nombreux acteurs, dont les États membres de la CNUDCI, qui représentent des traditions juridiques et des niveaux de développement économique différents; des États non membres; des organisations intergouvernementales; et des organisations non gouvernementales. Ainsi, ces textes sont acceptables par le plus grand nombre car ils apportent des solutions adaptées à des traditions juridiques différentes et à des pays ayant des stades de développement économique différents. Dans les années qui ont suivi sa création, la CNUDCI a été reconnue comme le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

¹Pour des détails sur le mandat de développement progressif du droit commercial international, voir le rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/6396 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/6396, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, première partie, chap. II, sect. B); le rapport de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session sur le point de l'ordre du jour pertinent (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/6594, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, première partie, chap. II, sect. D); et les comptes rendus analytiques pertinents des travaux de la Sixième Commission, qui sont contenus dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Sixième Commission*, 947^e à 955^e séance et dont des extraits sont reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, première partie, chap. II, sect. C.

B. Mandat

2. La CNUDCI s'acquitte de son mandat²:

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et des lois uniformes existantes;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration, chaque fois que cela est approprié, avec les organisations qui s'occupent de ces questions;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions."

C. Composition

3. Les membres de la CNUDCI sont choisis parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. De 29 au départ³, leur nombre a été porté à 36

²Voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 8.

³Ibid., par. 1.

en 1973 par l'Assemblée générale des Nations Unies⁴, puis à 60 en 2002⁵. Cette augmentation a illustré la participation et la contribution plus importantes d'États autres que les États membres d'alors et stimulé l'intérêt pour le programme de travail en expansion de la CNUDCI. Pour des informations détaillées sur la composition de la CNUDCI, voir l'annexe II.

4. La CNUDCI est structurée de manière à garantir la représentation des différentes régions et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Parmi ses 60 États membres, on compte 14 États d'Afrique, 14 États d'Asie, 8 États d'Europe orientale, 10 États d'Amérique latine et des Caraïbes et 14 États d'Europe occidentale et autres États⁵. Les membres sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans⁶.

II. Organisation et méthodes de travail

5. Le travail de la CNUDCI est organisé et exécuté à trois niveaux. Le premier est celui de la CNUDCI elle-même, souvent dénommée la Commission, qui tient une session plénière annuelle. Le deuxième est celui des groupes de travail intergouvernementaux, qui sont chargés dans une large mesure de développer les thèmes inscrits au programme de travail de la CNUDCI. Le troisième est celui du secrétariat, qui aide la Commission et ses groupes de travail dans la préparation et l'exécution de leurs travaux.

⁴Voir résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par. 8, reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V:1974, première partie, chap. I, sect. C.

⁵Voir résolution 57/20 de l'Assemblée générale, par. 2, reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, première partie, sect. D. L'augmentation du nombre de membres a pris effet le jour de l'ouverture de la trente-septième session annuelle de la CNUDCI en 2004. Voir également l'annexe II de la présente publication.

⁶Voir l'annexe II de la présente publication, notes *a* et *c*. Conformément au paragraphe 3 *b* de la résolution 57/20 de l'Assemblée générale, sur les 24 membres supplémentaires élus en 2003, 13 auront un mandat d'une durée de seulement trois ans.

A. La CNUDCI (la Commission)

6. La CNUDCI s'acquitte de ses tâches lors de sessions annuelles qui se tiennent alternativement à New York et à Vienne⁷. Il s'agit en général de finaliser et d'adopter des projets de textes soumis par les groupes de travail; d'examiner les rapports d'activité de ces groupes sur leurs projets respectifs; de choisir les thèmes des travaux ou des recherches futurs; de faire rapport sur les activités d'assistance technique et de coordonner les travaux avec d'autres organisations internationales; de suivre les progrès du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (connu sous le nom CLOUT) ainsi que l'état et la promotion des textes juridiques de la CNUDCI; d'examiner les résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la CNUDCI; et des questions administratives.

7. Composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, le Bureau de la Commission élu par les États membres représente pour la durée de chaque session annuelle chacune des cinq régions d'où proviennent les membres de la Commission⁸. La liste des présidents de la Commission figure à l'annexe III.

8. Outre les États membres de la CNUDCI, les États Membres de l'ONU non membres de la CNUDCI, ainsi que les organisations internationales et régionales (tant intergouvernementales que non gouvernementales) s'intéressant aux thèmes examinés sont invités à assister aux sessions annuelles de la CNUDCI et à celles des groupes de travail en qualité d'observateurs⁹.

9. Le secrétariat de la CNUDCI prépare un rapport sur les travaux des sessions annuelles, adopté officiellement par la Commission pour être soumis à l'Assemblée générale¹⁰. Conformément à la résolution portant création de la CNUDCI¹¹, le rapport annuel est également soumis, pour observations, au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

⁷Voir le rapport du Comité des conférences (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 32 (A/34/32)*, par. 32 e iii. Avant le transfert du secrétariat de la CNUDCI de New York à Vienne, les sessions de la Commission se tenaient alternativement à New York et à Genève (voir résolution 2205 (XXI), sect. II, par. 6, reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, première partie, chap. II, sect. E; résolution 31/140 de l'Assemblée générale, sect. I, par. 4 c; et la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, première partie, par. 4 c.

⁸Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 14, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, deuxième partie, chap. I, sect. A.

⁹Résolution 31/99 de l'Assemblée générale, par. 10 c, reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VIII: 1977, première partie, chap. I, sect. C; voir également la résolution 36/32 de l'Assemblée générale, par. 9, reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XII: 1981, première partie, sect. D.

¹⁰Les rapports de la CNUDCI sont publiés en tant que Supplément n° 17 des Documents officiels de l'Assemblée générale à chaque session.

¹¹Voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale.

B. Groupes de travail

10. Les travaux préparatoires de fond sur les thèmes inscrits au programme de travail de la CNUDCI sont usuellement confiés aux groupes de travail, qui tiennent généralement une ou deux sessions par an et font un rapport à la Commission sur l'avancement de leurs travaux¹². Les groupes de travail se composent actuellement de tous les États membres de la CNUDCI. Lorsqu'un thème a été affecté à un groupe de travail, ce dernier s'acquitte en général de son travail de fond sans intervention de la Commission, à moins qu'il sollicite des conseils de sa part ou lui demande de prendre certaines décisions concernant ses travaux¹³. À chaque session des groupes de travail, les délégations membres élisent un président et un rapporteur pour présider les travaux¹⁴. La liste des groupes de travail et de leurs présidents figure à l'annexe IV.

11. Le secrétariat de chaque groupe de travail comprend des membres du secrétariat de la CNUDCI. Il est chargé d'établir des documents de travail pour les réunions des groupes de travail, de leur fournir des services administratifs et de rédiger des rapports sur les sessions du groupe de travail. Ces rapports sont examinés puis adoptés officiellement à la fin de chaque session des groupes de travail pour être présentés à la session annuelle de la CNUDCI.

¹²Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 67, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. IX: 1978, première partie, chap. II, sect. A. En 2005, il y avait six groupes de travail: I (Passation de marchés); II (Arbitrage); III (Transports); IV (Commerce électronique); V (Insolvabilité); et VI (Droit des sûretés). Les titres des groupes de travail reflètent de vastes domaines et peuvent comprendre l'élaboration de différents textes dans un domaine particulier. Par exemple, le domaine du Groupe de travail sur le commerce électronique comprend le commerce électronique en général, les signatures électroniques et les contrats électroniques. À plusieurs occasions, l'élaboration de fond d'un texte n'a pas été entreprise par un Groupe de travail. Par exemple, l'avant-projet du Règlement d'arbitrage, avec commentaires, a été préparé par le secrétariat en consultation avec des experts de ce domaine (voir A/CN.9/97, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI: 1975, deuxième partie, chap. III, sect. I) puis présenté à la Commission et révisé par la suite par le secrétariat à la lumière des délibérations de la Commission. L'élaboration du *Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds* (1986) a été entreprise par le secrétariat en coopération avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux comprenant des experts d'organisations internationales et d'institutions bancaires et commerciales. Les projets de chapitres du *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* ont été élaborés par le secrétariat puis examinés et adoptés par la Commission.

¹³Voir paragraphe 1 c de la décision prise par la CNUDCI à sa quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 92, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. II: 1971, première partie, chap. II, sect. A). Par exemple, en 2002, le Groupe de travail V a demandé à la Commission, entre autres, d'approuver dans le principe le projet de texte du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 172 à 197, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, première partie, sect. A).

¹⁴À quelques occasions, le Président d'un groupe de travail a été désigné à titre personnel en raison de ses compétences techniques et de son expérience dans le domaine à l'étude (voir annexe IV de la présente publication).

C. Participation aux sessions de la CNUDCI et à ses groupes de travail

12. Les sessions annuelles de la CNUDCI et celles de ses groupes de travail sont conduites sur la base des documents établis par le secrétariat et distribués aux Membres de l'Organisation des Nations Unies avant chaque session pour qu'ils aient le temps de les examiner. Les documents sont disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). L'interprétation simultanée dans les six langues officielles facilite le travail des sessions.

13. Les discussions se déroulent de manière formelle, le Président de la réunion donne la parole aux délégations. Par tradition, les décisions de la Commission et de ses groupes de travail sont prises par consensus et non par vote. Le principe du consensus est que l'on s'efforce de répondre à toutes les préoccupations des participants pour que le texte final soit acceptable par tous. Mais cela ne signifie pas qu'un État a le pouvoir de mettre son veto à l'opinion dominante de la réunion.

14. La taille et la composition des délégations aux sessions annuelles et aux groupes de travail sont laissées à l'appréciation des États membres et peuvent varier selon le thème examiné. Les délégations comprennent en général des fonctionnaires, des universitaires, des experts ou des juristes du secteur privé. Certaines délégations ont une composition qui reste relativement stable pendant toute la durée d'un projet, alors que d'autres peuvent changer d'une réunion à l'autre.

15. Pour faciliter l'élaboration des textes, et en particulier identifier et résoudre les problèmes de terminologie et de traduction afin d'assurer l'uniformité des différentes versions linguistiques, des réunions de groupes de rédaction se tiennent souvent à l'occasion de la session annuelle de la CNUDCI et des sessions des groupes de travail. Les représentants et les observateurs des groupes représentant les six langues officielles sont invités à participer à ces réunions avec les responsables du secrétariat concernés et les éditeurs et traducteurs de l'Organisation des Nations Unies chargés du texte en discussion.

D. Secrétariat

1. Programme de travail

16. La Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat assure le secrétariat de la CNUDCI. Initialement basée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Division a été transférée à l'Office des Nations Unies à Vienne en septembre 1979, tout en continuant de faire partie formellement du Bureau des affaires juridiques à New York. Les administrateurs de la Division consistent en un nombre restreint de juristes qualifiés venant de diffé-

rents pays et traditions juridiques¹⁵; le Directeur de la Division exerce les fonctions de secrétaire de la CNUDCI (voir annexe V).

17. Pour aider la CNUDCI dans ses travaux, le secrétariat accomplit diverses tâches, comprenant la préparation d'études, de rapports et de projets de textes sur des questions qu'il est envisagé d'inscrire ultérieurement au programme de travail; des recherches juridiques; la rédaction et la révision de documents de travail et de textes législatifs sur des questions inscrites au programme de travail; des rapports sur les réunions de la Commission et des groupes de travail; et la fourniture de nombreux services administratifs à la CNUDCI et à ses groupes de travail. Afin de l'aider dans la préparation de ses travaux, le secrétariat fait souvent appel à des experts extérieurs de traditions juridiques différentes, tient des consultations spéciales avec des particuliers ou convoque des réunions de groupes d'experts d'un domaine spécifique, selon les besoins. Ces groupes ont compté des universitaires, des juristes en exercice, des juges, des banquiers, des arbitres et des membres de différentes organisations internationales, régionales et professionnelles.

2. Assistance technique dans le domaine de la réforme du droit

18. Le travail de la CNUDCI ne se limite pas à la finalisation et à l'adoption d'un texte mais, comme on l'a vu plus haut, il comprend la promotion de ses activités ainsi que l'utilisation et l'adoption de ses textes législatifs et non législatifs. Ce travail, organisé par le secrétariat, est examiné en détail ci-après (voir par. 56 à 60).

3. Autres activités

19. Le secrétariat prête également son concours à la Commission dans ses fonctions de coordination et de promotion des travaux d'autres organisations; de promotion de l'interprétation uniforme des normes juridiques grâce au système CLOUT; de préparation et de promotion des publications de la CNUDCI; et d'organisation de manifestations spéciales. Ces fonctions sont présentées de façon plus détaillée dans les paragraphes qui suivent.

4. Stagiaires, universitaires et praticiens

20. Chaque année, un nombre limité de personnes ayant obtenu depuis peu un diplôme en droit se voient offrir la possibilité de travailler comme stagiaires à la Division du droit commercial international. Ils se voient confier des tâches spécifiques en rapport avec le programme de travail et les projets de la CNUDCI entrepris par le secrétariat. Les personnes participant à ce programme ont la possibilité de se familiariser avec le travail de la CNUDCI et d'enrichir leurs connaissances dans des domaines précis du droit commercial international. Les juristes universitaires et les praticiens du droit peuvent également utiliser la bibliothèque de droit de la CNUDCI pour travailler sur des projets en rapport avec le droit commercial international.

¹⁵En janvier 2006, le secrétariat de la CNUDCI comptait quatorze postes de juristes.

III. Le travail de la CNUDCI

A. Choix du programme de travail

21. À sa première session, en 1968, après avoir examiné un certain nombre de propositions émanant des États membres, la Commission a retenu neuf sujets comme base de son programme de travail: la vente internationale des objets mobiliers corporels; l'arbitrage commercial international; les transports; les assurances; les paiements internationaux; la propriété intellectuelle; l'élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international; la représentation; et la légalisation des documents¹⁶. Certains de ces sujets n'ont pas été abordés par la Commission, par exemple la propriété intellectuelle, les assurances, l'élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international, la représentation et la légalisation des documents. La priorité a été accordée au départ à la vente internationale des objets mobiliers corporels, à l'arbitrage commercial international et aux paiements internationaux, auxquels se sont ajoutés plus tard les contrats de financement du commerce, les transports, le commerce électronique, les marchés publics et l'insolvabilité.

22. À plusieurs reprises depuis sa première session, la Commission a examiné et révisé son programme de travail en fonction des nouveautés techniques, de l'évolution des pratiques commerciales, des tendances et développements internationaux, des crises économiques et financières et des autres forces influant sur le commerce international. Les propositions d'examen de nouveaux thèmes peuvent naître différemment: elles peuvent être faites directement à la Commission par les gouvernements (par exemple la proposition de travaux futurs sur le droit de l'insolvabilité en 1999)¹⁷; elles peuvent résulter de consultations avec diverses organisations internationales (par exemple avec le Comité maritime international pour élaborer un nouvel instrument de transport des marchandises par mer); de colloques et de séminaires spéciaux (comme le Congrès sur le droit commercial international de 1992¹⁸,

¹⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 40 et 48, reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, deuxième partie, chap. I, sect. A.

¹⁷Voir le document A/CN.9/462/Add.1 contenant une proposition de l'Australie sur les "Travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité". Voir également les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 381, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXX:1999, deuxième partie, chap. VI.

¹⁸Pour les propositions faites quant aux objectifs et orientations du Congrès, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 17 (A/46/17)*, par. 347 à 349, reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXII: 1991, première partie, sect. A. Pour le rapport sur les actes du Congrès, voir *Le droit commercial uniforme au XX^e siècle: Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, New York, 18-22 mai 1992*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.14 (A/CN.9/SER.D/1).

le Colloque sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité de 1994¹⁹, organisé conjointement par la CNUDCI, l'International Association of Restructuring, Insolvency and Bankruptcy Professionals et la Journée de la Convention de New York de 1998, lorsque les problèmes liés à la prescription de la forme écrite pour les conventions d'arbitrage ont été identifiés²⁰; ou se présenter à l'occasion de sujets faisant déjà l'objet de discussions dans les groupes de travail (par exemple la nécessité de rédiger un texte sur les signatures électroniques a été mise en évidence lors de l'élaboration de la Loi type sur le commerce électronique et la possibilité d'élaborer des dispositions types sur les projets d'infrastructure à financement privé a été identifiée lors de l'élaboration du Guide législatif sur ce sujet). En examinant si des thèmes particuliers devraient être ajoutés au programme, les facteurs tels que la portée mondiale, l'intérêt particulier pour les pays en développement, les nouveautés technologiques et les nouvelles tendances des pratiques commerciales sont pris en compte.

23. La Commission a d'abord considéré que certains des thèmes figurant actuellement à son programme avaient peu de chances de donner lieu à un texte juridique faisant l'objet d'un accord et harmonisé. L'évolution du droit et des pratiques du commerce international ainsi que les résultats concluants de travaux de la CNUDCI sur des thèmes apparentés ont, depuis, incité à reconsidérer ces thèmes et permis l'élaboration de textes juridiques (par exemple l'harmonisation de la législation nationale sur l'insolvabilité et de la législation sur les opérations garanties). Pour d'autres thèmes, l'initiative a été laissée à des organisations internationales spécialisées, par exemple l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour ce qui est de la propriété intellectuelle.

B. Coordination et promotion des travaux d'autres organisations

24. Un aspect important du mandat de la CNUDCI consiste à coordonner les travaux d'organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, afin d'encourager la coopération entre elles, d'éviter les doubles emplois et de promouvoir l'efficacité,

¹⁹Voir le rapport sur le Colloque CNUDCI-INSOL relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité, figurant dans le document A/CN.9/398, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17)*, par. 215 à 222, et dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV: 1994, deuxième partie, chap. V, sect. B. Ce Colloque a été suivi par une série de colloques judiciaires multinationaux sur l'insolvabilité transnationale et par un colloque sur la législation nationale sur l'insolvabilité (voir également la note 24 ci-après).

²⁰Voir les "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international", figurant dans le document A/CN.9/460 et l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXX: 1999, deuxième partie, chap. V. Pour les textes des discours tenus lors de la Journée de la Convention de New York de 1958, voir *L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: expérience et perspectives*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2.

l'uniformité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international. Ces dernières années, un nombre croissant d'organes normatifs ont élaboré des textes dans des domaines du droit qui ont une incidence sur le commerce international, ce qui a rendu plus importante la fonction de coordination de la CNUDCI. Pour s'acquitter de son mandat, cette dernière maintient des liens étroits avec des organisations internationales et régionales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, qui participent activement à son programme de travail et interviennent dans le domaine du droit commercial international pour faciliter l'échange d'idées et d'informations. La CNUDCI est représentée, par son secrétariat, à leurs réunions et suit activement leurs travaux – et y participe – lorsqu'ils se rapportent à des thèmes en rapport avec son programme de travail. Ces organisations comprennent: l'Association internationale du barreau; la Banque mondiale; la Chambre de commerce internationale; la CNUCED; le Comité maritime international; la Commercial Finance Association; les commissions régionales des Nations Unies; la Conférence de La Haye de droit international privé; l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit); l'International Association of Restructuring, Insolvency and Bankruptcy Professionals; l'OMPI; l'Organisation de coopération et de développement économiques; l'Organisation des États américains; et l'Organisation mondiale du commerce.

25. Afin d'aider la Commission à suivre les travaux et les développements dans le domaine du droit commercial international, le secrétariat prépare des études générales des activités législatives et d'assistance technique des autres organisations actives dans ce domaine²¹, ainsi que des rapports détaillés sur les activités consacrées à des thèmes particuliers du droit commercial international²². Les organisations internationales exerçant une activité dans le domaine du droit commercial international ont l'occasion, lors des sessions annuelles de la CNUDCI, de présenter des rapports (formels ou informels) sur leurs activités.

26. Dans le cadre de sa fonction de coordination, la CNUDCI mène également d'autres activités, telles que des études et des séminaires, en collaboration avec d'autres organisations internationales. On peut citer par exemple une étude réalisée en coopération avec le Comité D (maintenant connu sous le nom de Comité d'arbitrage) de l'Association internationale du barreau visant à suivre la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sen-

²¹Les rapports sont établis conformément à la résolution 34/142 de l'Assemblée générale (reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XI: 1980, première partie, chap. I, sect. C). Voir, par exemple, "Activités actuelles des organisations internationales en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international", rapport établi pour la Commission à sa trente-huitième session, en 2005, contenu dans le document A/CN.9/584 et disponible à l'adresse: <http://www.uncitral.org>.

²²Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*, par. 100, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XII: 1981, première partie, sect. A. Voir aussi, par exemple, "Travaux actuels d'autres organisations internationales dans le domaine du commerce électronique" (contenu dans le document A/CN.9/579) et "Activités actuelles d'organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité" (contenu dans le document A/CN.9/580/Add.1), établi pour la Commission à sa trente-huitième session, en 2005 (disponible à l'adresse: <http://www.uncitral.org>).

tences arbitrales étrangères (New York, 1958)²³; et une série de colloques sur le droit de l'insolvabilité, y compris des colloques judiciaires relatifs aux aspects transnationaux de l'insolvabilité organisés conjointement avec l'International Association of Restructuring, Insolvency and Bankruptcy Professionals²⁴.

27. Lorsqu'il y a lieu, la CNUDCI recommande l'utilisation ou l'adoption d'instruments relatifs au droit commercial international élaborés par d'autres organisations. Par exemple, elle a encouragé l'adhésion la plus large possible à la Convention pour

²³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 401 à 404, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVI: 1995, première partie, sect. A; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, par. 238 à 243, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII: 1996, première partie, sect. A; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, par. 257 à 259, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVIII: 1997, première partie, sect. A.

²⁴**Colloques judiciaires:**

a) Toronto, mars 1995: voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 382 à 393, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVI: 1995, première partie, sect. A; et le rapport sur le Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité (contenu dans le document A/CN.9/413), reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVI: 1995, deuxième partie, chap. IV, sect. A;

b) Nouvelle-Orléans, mars 1997: voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, par. 17 à 22, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVIII: 1997, première partie, sect. A;

c) Munich, octobre 1999: voir <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia.html> pour l'évaluation de ce Colloque;

d) Londres, juillet 2001: voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 195 à 197, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXII: 2001, première partie, sect. A; et le rapport du quatrième Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL, 2001 (contenu dans le document A/CN.9/518);

e) Las Vegas, septembre 2003: voir <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia.html> pour l'évaluation de ce Colloque;

f) Sydney, mars 2005: voir <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia.html> pour l'évaluation de ce Colloque.

Colloques internationaux:

a) Vienne, avril 1994: voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, par. 215 à 222, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV: 1994, première partie, sect. A; et le rapport sur le Colloque CNUDCI-INSOL relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité (contenu dans le document A/CN.9/398), reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV: 1994, deuxième partie, chap. V, sect. B;

b) Vienne, décembre 2000: voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 296 à 308, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXII: 2001, première partie, sect. A; et le rapport du Colloque sur l'insolvabilité internationale organisé par la CNUDCI, INSOL International et l'Association internationale du barreau, Vienne, 4-6 décembre 2000 (contenu dans le document A/CN.9/495), reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXII: 2001, deuxième partie, chap. IV;

c) Vienne, novembre 2005: voir le rapport du troisième Colloque sur l'insolvabilité organisé par la CNUDCI et INSOL International, 14-16 novembre 2005 (contenu dans le document A/CN.9/603).

la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères²⁵, de même que la ratification de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961)²⁶. Elle a recommandé l'utilisation d'un certain nombre de textes établis par la Chambre de commerce internationale, dont les Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms)²⁷ et les Incoterms 2000²⁸; les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RIU 400 et RIU 500)²⁹; les Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98) et les Règles uniformes pour les "Contract Bonds"³⁰. Un certain nombre d'autres organisations ont recommandé et approuvé l'adoption de textes de la CNUDCI.

²⁵Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 112, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, deuxième partie, chap. II, sect. A; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 156, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, deuxième partie, chap. III, sect. A. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017)*, par. 85, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV: 1973, première partie, chap. II, sect. A; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 81, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. X: 1979, première partie, chap. II, sect. A.

²⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, n° 7041. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017)*, par. 85, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV: 1973, première partie, chap. II, sect. A.

²⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 60 (par. 3), reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, deuxième partie, chap. II, sect. A. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 17 (A/46/17)*, par. 350 à 352, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXII: 1991, première partie, sect. A. Les Incoterms 1990 sont reproduits à l'annexe du document A/CN.9/348, intitulé "Les Incoterms de la Chambre de commerce internationale (CCI)", reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXII: 1991, deuxième partie, chap. V, sect. B.

²⁸Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 428 à 434, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXI: 2000, première partie, sect. A. Les Incoterms 2000 sont reproduits à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les Incoterms 2000 de la CCI (A/CN.9/479), reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXI: 2000, deuxième partie, chap. VI, sect. C. Le texte figure également dans la publication n° 560 de la Chambre de commerce internationale.

²⁹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017)*, par. 41, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI: 1975, première partie, chap. II, sect. A; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17)*, par. 129, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XV: 1984, première partie, sect. A; *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17)*, par. 230 et 231, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV: 1994, première partie, sect. A; rapport du Secrétaire général sur les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (A/CN.9/395), reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV: 1994, deuxième partie, chap. VIII.

³⁰Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 428 à 434, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXI: 2000, première partie, sect. A; rapport du Secrétaire général sur les Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98) (A/CN.9/477), reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXI: 2000, deuxième partie, chap. VI, sect. A; rapport du Secrétaire général sur les Règles uniformes pour les "Contract bonds" (RUCB) (A/CN.9/478), reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXI: 2000, deuxième partie, chap. VI, sect. B.

C. Techniques de modernisation et d'harmonisation

28. La CNUDCI a adopté une approche souple et fonctionnelle s'agissant des techniques qu'elle emploie pour s'acquitter de son mandat – moderniser et harmoniser le droit commercial international³¹. Ces techniques ressortissent à trois grandes catégories qui opèrent à des niveaux différents et impliquent différents types de compromis ou d'acceptation de la différence: les techniques législatives, contractuelles et explicatives. Dans une certaine mesure, elles montrent également le processus de modernisation et d'harmonisation intervenant à différentes étapes du développement du commerce. Alors que dans la plupart des cas ce processus sert à rapprocher des pratiques établies de longue date, dans d'autres on pourrait parler d'harmonisation "préventive", consistant à établir de nouveaux principes et pratiques, qui limiteront au minimum les divergences lorsque des lois nationales seront élaborées sur de nouveaux thèmes. C'est ce qui s'est passé pour les domaines du commerce concernés par de nouvelles technologies ou de nouvelles pratiques commerciales comme le commerce électronique.

1. Techniques législatives

29. La CNUDCI produit plusieurs types de textes législatifs: conventions, lois types, guides législatifs et dispositions types (pour la liste complète des textes de la CNUDCI, voir l'annexe VI).

a) Conventions

30. Une convention vise à unifier la législation en introduisant des obligations juridiques contraignantes. Pour devenir parties à une convention, les États sont tenus de déposer officiellement un instrument de ratification ou d'adhésion contraignant auprès du dépositaire (les conventions élaborées par la CNUDCI sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies). L'entrée en vigueur d'une convention dépend généralement du dépôt d'un nombre minimal d'instruments de ratification³².

³¹Dans ce contexte, voir aussi le rapport du Secrétaire général intitulé "Question de la coordination des activités: orientation des travaux de la Commission" (A/CN.9/203), par. 99 à 122, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XII: 1981, deuxième partie, chap. V, sect. B; et la note du secrétariat intitulée "Procédures selon lesquelles les Conventions élaborées par la Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive" (A/CN.9/204), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XII: 1981, deuxième partie, chap. VIII.

³²Pour la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dix instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 99; pour la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, vingt instruments, conformément au paragraphe 1 de l'article 30; pour la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, cinq instruments, conformément au paragraphe 1 de l'article 28; pour la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, cinq instruments, conformément au paragraphe 1 de l'article 45; et pour la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, trois instruments, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.

31. On utilise souvent une convention lorsque l'on veut parvenir à un degré d'harmonisation élevé du droit dans les États participants, ce qui évite à une partie de faire des recherches sur le droit d'un autre État partie. L'obligation internationale assumée par cet État, lorsqu'il adopte la convention, a pour but de garantir que le droit de cet État correspond aux termes de cette convention³³. S'il n'est pas possible d'atteindre un degré d'harmonisation élevé ou si une plus grande flexibilité est souhaitée et convient au sujet examiné, il est possible d'utiliser une technique d'harmonisation différente telle qu'une loi type ou un guide législatif.

32. À moins qu'elles n'autorisent les réserves ou les déclarations, les conventions offrent peu de marge de manœuvre aux États qui les adoptent. En règle générale, celles qui sont négociées par la CNUDCI ne permettent pas les réserves ou les déclarations, ou les permettent dans une mesure très limitée³⁴. Dans certains cas, la possibilité d'apporter une réserve ou de faire une déclaration est le fruit d'un compromis qui permettra à certains États de devenir partie à la convention sans être obligés de se conformer à la disposition sur laquelle porte la réserve ou la déclaration.

33. La CNUDCI a élaboré les conventions suivantes: la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974); la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978); la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980); la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988); la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (1991); la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995); la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001); et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (voir annexe VI).

b) Lois types

34. Une loi type est un texte législatif qu'il est recommandé aux États d'incorporer dans leur droit national.

35. Une loi type est un bon moyen pour moderniser et harmoniser les lois nationales lorsque l'on pense que les États souhaiteront ou devront adapter le texte type aux conditions locales qui varient d'un système à l'autre, ou lorsqu'une stricte uniformité n'est ni nécessaire ni souhaitable. C'est précisément cette souplesse qui rend une loi type potentiellement plus facile à négocier qu'un texte contenant des obligations non modifiables et permet à une telle loi d'être acceptée plus facilement qu'une convention portant sur le même sujet. Nonobstant cette flexibilité, afin

³³Voir, par exemple, l'enquête conjointe réalisée en coopération avec le Comité D (à présent le Comité sur l'arbitrage) de l'Association internationale du barreau pour suivre l'application dans les lois nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 401 à 404, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVI: 1995, première partie, sect. A).

³⁴Voir, par exemple, les articles 92 à 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

d'accroître la probabilité d'atteindre un degré d'unification satisfaisant et d'établir avec certitude la portée de l'unification, les États sont incités à apporter le moins de changements possibles à une loi type lorsqu'ils l'incorporent à leur système juridique.

36. Les lois types sont généralement finalisées et adoptées par la CNUDCI à sa session annuelle, alors que l'adoption d'une convention nécessite la tenue d'une conférence diplomatique. Ce paramètre peut rendre l'élaboration d'une loi type moins onéreuse que la préparation d'une convention, à moins que cette dernière ne soit adoptée par l'Assemblée générale faisant fonction de conférence diplomatique, comme cela a été le cas pour la plupart des conventions récemment élaborées par la CNUDCI (voir par. 53 et 54 ci-après).

37. Les lois types récentes de la CNUDCI ont été accompagnées d'un "guide pour l'incorporation" comprenant des informations générales et des explications pour aider les gouvernements et les législateurs à se servir du texte³⁵. Les guides contiennent, par exemple, des renseignements pour aider les États à décider quelles dispositions de la loi type il faudrait, le cas échéant, modifier pour tenir compte de conditions nationales particulières, des informations concernant les discussions, au sein du groupe de travail sur les options possibles et sur les principes, et des questions non traitées dans le texte de la loi type mais pouvant avoir un rapport avec son objet.

38. Dans la catégorie des lois types élaborées par la CNUDCI, la comparaison de deux textes – la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) – montre comment la forme de la loi type peut être adaptée au sujet traité et au degré de souplesse recherché par les auteurs. La Loi type sur l'arbitrage commercial international, qui pourrait être qualifiée d'instrument procédural, fournit un ensemble distinct d'articles interdépendants. Il est recommandé que cette loi type fasse l'objet de très peu de modifications lors de son adoption. D'une manière générale, les États qui ont incorporé ce texte dans leur législation s'en sont relativement peu écartés, ce qui indique que les procédures qu'il établit sont largement acceptées et comprises comme formant une base cohérente pour l'arbitrage commercial international³⁶. Par contre, la Loi type sur le commerce électronique est un texte plus théorique. La législation qui a été fondée sur ce texte en reflète dans une large mesure les principes, bien qu'il y ait des différences non seulement dans la rédaction, mais aussi dans la combinaison des dispositions adoptées³⁶.

39. La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) a été la première loi type adoptée par la Commission. Elle a été suivie de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992); de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services avec son guide pour

³⁵Les Lois types sur les virements internationaux et l'arbitrage commercial international contiennent de courtes notes explicatives élaborées par le secrétariat de la CNUDCI à des fins d'information. Les Lois types sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services; le commerce électronique; les signatures électroniques; l'insolvabilité internationale; et la conciliation commerciale internationale contiennent des guides pour l'incorporation officiels plus détaillés. Ces guides ont été examinés par la Commission et généralement adoptés avec le texte de chaque loi type.

³⁶Pour la liste des États qui ont incorporé la Loi type, voir le site Web de la CNUDCI: <http://www.uncitral.org>.

l'incorporation (1994); de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique avec son guide pour l'incorporation (1996); de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale avec son guide pour l'incorporation (1997); de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques avec son guide pour l'incorporation (2001); et de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale avec son guide pour l'incorporation (2002) (voir annexe VI).

c) Guides législatifs et recommandations

40. Pour un certain nombre de raisons, il n'est pas toujours possible de rédiger des dispositions spécifiques d'une manière adaptée ou précise, que ce soit pour une convention ou une loi type, en vue d'une incorporation dans les systèmes juridiques nationaux: les techniques législatives et les approches utilisées pour régler une question donnée sont souvent très différentes d'un système juridique national à l'autre, les États ne sont peut-être pas encore prêts à s'entendre sur une approche unique ou une règle commune, il peut ne pas y avoir de consensus sur la nécessité de trouver une solution uniforme à une question particulière ou bien y avoir différents niveaux de consensus sur les points clés d'un sujet particulier et sur la manière de les aborder. Dans de tels cas, il peut être opportun de ne pas chercher à élaborer un texte uniforme, mais de se limiter à un ensemble de principes ou de recommandations législatives.

41. Afin d'avancer sur la voie de l'harmonisation et d'offrir un modèle législatif, les principes ou recommandations devraient faire plus que simplement énoncer des objectifs généraux. Le texte proposerait plusieurs solutions législatives possibles pour certaines questions, mais pas nécessairement un ensemble unique de solutions modèles. Dans certains cas, il peut être indiqué d'inclure des variantes, selon les principes applicables. En discutant des avantages et des inconvénients des différentes options, le texte aiderait le lecteur à évaluer les différentes approches et à choisir celle qui convient le mieux dans un contexte national particulier. Il pourrait également servir de critère par rapport auquel les gouvernements et les organes législatifs pourraient examiner l'adéquation des lois, règlements, décrets et textes législatifs similaires existants dans un domaine particulier et pour mettre à jour ces lois ou en élaborer de nouvelles.

42. La première recommandation législative de la CNUDCI a été adoptée en 1985 pour stimuler l'examen des dispositions législatives relatives à la valeur juridique des enregistrements informatiques³⁷. En 2000, la CNUDCI a adopté le *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé* et le *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* en 2004. Un guide législatif sur les opérations garanties est en cours d'élaboration.

d) Dispositions types

43. Lorsqu'un certain nombre de conventions traitent d'une question particulière d'une manière qui nécessiterait une unification et une modernisation, des dispositions types peuvent être élaborées et leur utilisation recommandée pour des conven-

³⁷Recommandations aux gouvernements et aux organisations internationales relatives à la valeur juridique des enregistrements informatiques (1985) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.V.4).

tions à venir et pour la révision de celles existantes. En 1982, par exemple, la CNUDCI a élaboré une disposition type établissant une unité de compte universelle de valeur constante qui pourrait être utilisée, en particulier, dans les conventions sur le transport international et la responsabilité internationale pour exprimer des quantités en termes monétaires³⁸. Dans le même temps, la Commission a adopté deux variantes de dispositions types pour l'ajustement d'un montant fixé dans une convention internationale: une clause modèle d'indice des prix et une procédure de modification modèle pour une limite de responsabilité. Les dispositions types peuvent également aider à compléter une disposition d'une convention. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001) contient une annexe (de dispositions de droit matériel optionnelles) qui complète les règles de conflit de droit de la Convention traitant des questions de priorité. En 2003, la CNUDCI a adopté les Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé qui complètent le guide législatif sur le même sujet³⁹.

e) Interprétation uniforme des textes législatifs: Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

44. En 1988, la Commission a décidé de mettre en place un système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les textes législatifs de la CNUDCI⁴⁰ pour aider à parvenir à une interprétation et à une application uniformes de ces textes. Le système vise à fournir des informations à l'intention des juges, arbitres, juristes, parties à des opérations commerciales, universitaires, étudiants et d'autres personnes intéressées.

45. Le système s'appelle le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI ou CLOUT et la plupart des affaires recensées concernent la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985). D'autres textes de la CNUDCI y seront incorporés à mesure que la jurisprudence pertinente se développera⁴¹.

³⁸Dispositions relatives à une unité de compte universelle et à l'ajustement de la limite de responsabilité dans les conventions sur les transports internationaux (1982) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.5). Voir le rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa douzième session (A/CN.9/215), par. 97, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XIII: 1982, deuxième partie, chap. II, sect. B.1; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, par. 63, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XIII: 1982, première partie, sect. A.

³⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, annexe I, qui sera reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIV: 2003, première partie, sect. A (à paraître).

⁴⁰Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 98 à 109, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XIX: 1988, première partie, sect. A; et la note du Secrétaire intitulée "Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'interprétation des textes juridiques de la CNUDCI" (A/CN.9/312), reproduite dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XIX: 1988, deuxième partie, chap. VII, sect. C.

⁴¹Il convient de noter que le système ne couvre pas la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui a été conclue avant la création de la Commission. Les affaires relatives à cette convention sont rassemblées et présentées dans les annuaires du Conseil international pour l'arbitrage commercial (voir <http://www.arbitration-icca.org>).

46. Le CLOUT repose sur des correspondants nationaux désignés par les États parties à une convention ou par les États ayant adopté une législation fondée sur une loi type⁴². Les correspondants nationaux sont chargés de rassembler les décisions et les sentences, d'en rédiger un sommaire dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de transmettre le texte et le sommaire au secrétariat de la CNUDCI. Les sommaires sont ensuite revus, traduits dans les six langues officielles et publiés régulièrement dans la documentation de la Commission. Le CLOUT est également accessible sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>). Le secrétariat de la Commission peut, sur demande, fournir le texte des décisions et des sentences en langue originale.

47. En décembre 2004, la CNUDCI a publié un précis analytique des décisions judiciaires et arbitrales décrivant les tendances dans l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de marchandises et elle publiera un précis relatif à la Loi type sur l'arbitrage commercial international.

2. *Techniques contractuelles*

48. Lors de la rédaction des contrats, il y a des questions qui peuvent être résolues par référence à une clause ou à un ensemble de clauses ou de règles types ou uniformes. Le processus de normalisation de ces clauses ou règles présente un certain nombre d'avantages. Il permet d'identifier toutes les questions que les parties devraient aborder dans ces clauses ou règles, de s'assurer que la clause produira des effets et ne sera pas (comme cela arrive parfois dans le cas des conventions d'arbitrage) pathologique et donc nulle ou sans effet, et de fournir des solutions internationalement reconnues et actuelles à des questions spécifiques. Un exemple courant est fourni par le domaine du règlement des différends, où un contrat peut contenir une clause type de règlement des différends faisant référence à l'utilisation de règles internationalement reconnues pour la conduite de la procédure de résolution. Le Règlement d'arbitrage (1976) et le Règlement de conciliation (1980) de la CNUDCI sont des exemples de règles uniformes internationalement reconnues.

3. *Techniques explicatives*

a) *Guides juridiques*

49. Lorsqu'il n'est pas possible ou nécessaire d'élaborer un ensemble de règles contractuelles types, on peut envisager un guide juridique donnant des explications sur la rédaction de contrats. Les parties négociant des contrats internationaux complexes, comme les contrats de travaux, rencontrent souvent des difficultés lors de la négociation et de la rédaction de clauses contractuelles appropriées par manque de compétences spécifiques, de moyens ou de documents de référence. Du fait que

⁴²Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 100, reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI*, vol. XIX: 1988, première partie, sect. A. Depuis la vingt-deuxième session de la Commission (1989), les réunions des correspondants nationaux ont habituellement lieu en même temps que la session annuelle de la Commission lorsqu'elle se tient à Vienne.

ces contrats doivent être adaptés aux circonstances de l'affaire, il est normalement impossible d'élaborer un contrat type dont le texte pourrait être utilisé dans un nombre suffisant d'affaires pour justifier le coût de son élaboration. Par contre, les parties peuvent s'aider d'un guide juridique qui aborde différentes questions essentielles pour la rédaction d'un type de contrat particulier, examine différentes solutions à ces questions, décrit les implications, les avantages et les inconvénients de ces solutions et recommande l'utilisation de certaines solutions dans des circonstances particulières. De tels guides juridiques peuvent également contenir des exemples de clauses contractuelles pour illustrer des solutions particulières. Le premier a été le *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles* (1987), qui a été suivi du *Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés* (1992) et de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996).

50. Un guide juridique n'a pas nécessairement pour objet unique la rédaction des contrats, mais peut traiter de questions présentant également un intérêt pour les législateurs et les autorités réglementaires. Par exemple, le *Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds* (1986) est consacré aux questions liées à l'utilisation de moyens électroniques pour effectuer des paiements internationaux.

b) Déclarations interprétatives

51. La déclaration est un autre exemple de texte explicatif qui pourrait être utilisé pour parvenir à une interprétation uniforme d'un texte particulier, ou de plusieurs textes, lorsque cette interprétation est rendue nécessaire par d'importants changements dans les pratiques commerciales, des progrès technologiques, l'apparition d'interprétations divergentes entre les juridictions, ou d'autres facteurs ayant une incidence sur l'application du texte. Un tel instrument pourrait être particulièrement utile lorsque la modification du texte d'une convention risque de poser des problèmes techniques importants. La possibilité d'utiliser cette technique a été examinée dans le contexte de l'exigence d'un écrit énoncée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) et plus généralement dans le contexte de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article VII de cette convention⁴³. Elle a également été discutée dans le cadre du commerce électronique et de l'opportunité d'interpréter un

⁴³Pour une discussion sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17), par. 410 à 412, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXI: 2000, première partie, sect. A; le rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468), par. 88 à 106, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXI: 2000, deuxième partie, chap. IV, sect. A; le rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-troisième session (A/CN.9/485), par. 60 à 77, et le rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/CN.9/487), par. 42 à 63, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXII: 2001, deuxième partie, chap. III, sect. A et D; le rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-sixième session (A/CN.9/508), par. 40 à 50, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, deuxième partie, chap. I, sect. D; et le rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/592), par. 82 à 88.

certain nombre d'instruments de droit commercial international en se référant à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. La question de l'interprétation a pu être résolue par l'application d'un instrument différent, à savoir l'article 20 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005).

D. Finalisation et adoption de textes législatifs

52. Après qu'un groupe de travail a élaboré un projet de convention, de loi type ou d'autre instrument, le texte est soumis à la CNUDCI pour examen à sa session annuelle. Il peut être accompagné, si nécessaire, d'un commentaire explicatif du secrétariat afin d'aider la Commission, les gouvernements et les organisations internationales dans leurs délibérations. Généralement, le projet de texte et le commentaire (éventuel) sont distribués pour observation aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées avant la session annuelle en question. Le secrétariat peut faire une analyse des observations reçues et la communiquer à la Commission pour faciliter son examen du projet de texte⁴⁴.

53. Les procédures de finalisation et d'adoption diffèrent selon les types de textes. S'il s'agit d'un projet de convention, la pratique établie veut que la CNUDCI recommande à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de finaliser et d'adopter la convention et de l'ouvrir à la signature. Pour un certain nombre de projets de conventions, dont la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, l'Assemblée générale a rempli la fonction de conférence de plénipotentiaires.

⁴⁴Cette procédure a été suivie pour la première fois pour le projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication (adopté par la suite comme Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique). Voir la compilation des observations des gouvernements et des organisations internationales sur ledit projet de loi type contenue dans le document A/CN.9/409 et Add.1 à 4 reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVI: 1995, deuxième partie, chap. II, sect. E. Pour des commentaires sur d'autres textes de la CNUDCI, voir, par exemple, la compilation des commentaires des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international], contenue dans le document A/CN.9/472 et Add.1 à 4 reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXI: 2000, deuxième partie, chap. II, sect. F; sur le projet de loi type sur les signatures électroniques contenu dans le document A/CN.9/492 et Add.1 à 3 reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXII: 2001, deuxième partie, chap. II, sect. I; sur le projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale contenu dans le document A/CN.9/513 et Add.1 et 2 reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, deuxième partie, chap. I, sect. G; et sur le projet d'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé contenu dans le document A/CN.9/533 et Add.1 à 7 qui seront reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIV: 2003 (à paraître).

54. Lorsqu'un projet de convention doit être examiné par une conférence de plénipotentiaires, l'Assemblée générale demande au secrétariat de le distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour commentaire. Comme indiqué ci-dessus, la CNUDCI peut également demander à son secrétariat de rédiger un commentaire qui sera distribué avec le texte. La conférence de plénipotentiaires est saisie de l'analyse que le secrétariat fait des commentaires reçus des gouvernements et des organisations internationales, ainsi que du texte lui-même et des commentaires éventuels. C'est généralement ainsi que les choses se passent, mais la séquence des événements peut être différente. Dans un cas, la conférence de plénipotentiaires a demandé l'élaboration d'un commentaire après la finalisation et l'adoption de la convention en question⁴⁵, alors que, dans un autre cas, la CNUDCI a demandé l'élaboration du commentaire après avoir finalisé le texte du projet de convention⁴⁶.

55. Si le projet de texte est destiné à être une loi type ou un guide législatif, la CNUDCI le finalise généralement elle-même et l'adopte officiellement et recommande aux États d'en tenir dûment compte lors de la modernisation et de la réforme de leurs lois. L'adoption par une conférence de plénipotentiaires n'est pas nécessaire. L'Assemblée générale exprime en règle générale son appui au processus de la CNUDCI en approuvant officiellement le texte adopté et en recommandant aux États d'en tenir dûment compte lorsqu'ils modernisent et réforment leurs lois⁴⁷.

E. Assistance technique dans le domaine de la réforme du droit

56. La CNUDCI mène toute une série d'activités d'assistance technique pour promouvoir son travail et l'utilisation et l'adoption des textes législatifs et non législatifs qu'elle a élaborés pour contribuer à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international. Ces activités comprennent: l'organisation de missions d'information et de séminaires et la participation à des conférences afin de familiariser les participants avec les textes de la CNUDCI et leur utilisation; des évaluations des réformes du droit afin d'aider les gouvernements, les organes législatifs et autres institutions à modifier la législation existante et à évaluer leurs besoins en matière de réforme du droit dans le domaine commercial; l'aide à la rédaction de textes législatifs nationaux pour appliquer les textes de la CNUDCI; la fourniture d'une assistance aux organismes internationaux de développement tels que la Banque mondiale pour l'utilisation des textes de la CNUDCI dans leurs activités et projets de réforme du droit; la fourniture de conseils et d'une

⁴⁵La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974).

⁴⁶La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001).

⁴⁷Voir, par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale: 59/40 sur le Guide législatif de la CNUDCI du droit de l'insolvabilité; 58/76 sur les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé; et 57/18 sur la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale.

assistance aux organisations internationales et à d'autres organisations, comme les associations professionnelles, les organisations d'avocats, les chambres de commerce et les centres d'arbitrage, pour l'utilisation des textes non législatifs de la CNUDCI; et l'organisation d'activités de formation collective pour faciliter l'application et l'interprétation, par les magistrats et les autres praticiens du droit, de la législation commerciale moderne fondée sur les textes de la CNUDCI.

57. La CNUDCI prépare aussi des supports didactiques et autres supports techniques, tels que le CLOUT, ainsi que des précis de jurisprudence concernant des textes spécifiques, qui facilitent l'interprétation des textes et sont utiles pour les activités d'assistance technique. Ils servent également aux professionnels, aux universitaires et autres utilisateurs des textes.

58. La CNUDCI a fourni une assistance technique à des responsables et à des législateurs de différents pays ainsi que par l'intermédiaire d'organisations et d'initiatives régionales et internationales. Jusqu'à présent, les demandes d'assistance technique ont été reçues de gouvernements, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, de chambres de commerce et de centres d'arbitrage et par l'intermédiaire d'organismes régionaux et internationaux.

59. La CNUDCI reçoit chaque année un rapport sur les activités d'assistance technique⁴⁸.

60. Les demandes d'assistance technique reçues par la CNUDCI ont considérablement augmenté ces dernières années. Comme il n'y a pas de crédits inscrits au budget ordinaire pour de telles activités, elles ne peuvent être entreprises que si un financement peut être obtenu d'autres sources. Pour pouvoir répondre à ces demandes, la CNUDCI a créé un Fonds d'affectation spéciale et a lancé à plusieurs reprises, de même que l'Assemblée générale, des appels à contributions. Elle invite les États, les organisations et les particuliers à apporter leur soutien financier. Les contributions peuvent être versées au profit d'activités générales d'assistance technique ou de projets particuliers⁴⁹.

⁴⁸Voir, par exemple, le document A/CN.9/586.

⁴⁹Des contributions faisant expressément référence au "Fonds d'affectation spéciale pour les Colloques de la CNUDCI" peuvent être versées au:

United Nations General Trust Fund
(Fonds général d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies)

JP Morgan Chase Bank
International Agencies Banking
1166 Avenue of the Americas, 17^e étage
New York, NY 10036-2708
(États-Unis d'Amérique)
Compte n° 485001969.

F. Autres activités de la Commission

1. Programme des publications

61. Le secrétariat se charge de produire (en versions papier et électronique) un certain nombre de publications relatives au travail de la CNUDCI. La première est l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (dénommé *Annuaire de la CNUDCI* dans le présent document), qui reproduit tous les documents importants élaborés chaque année par le secrétariat sur le travail de la CNUDCI et de ses groupes de travail (y compris les rapports des sessions annuelles de la CNUDCI et des sessions des groupes de travail, qui sont également disponibles comme documents séparés), ainsi que d'autres informations – notamment les rapports de la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁵⁰; les résolutions de l'Assemblée générale qui concernent le travail de la CNUDCI; une bibliographie concernant les textes de la Commission; une liste des textes de la CNUDCI; et le compte rendu analytique des réunions de la CNUDCI⁵¹. L'*Annuaire* est publié en anglais, espagnol, français et russe et peut être consulté dans le monde entier dans les bibliothèques dépositaires des documents des Nations Unies et sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>) (pour plus d'informations, voir l'annexe V).

62. Les autres publications de la CNUDCI comprennent:

- a) Des brochures reproduisant les textes de la CNUDCI;
- b) Des notes explicatives rédigées par le secrétariat de la CNUDCI sur les différents textes de la Commission⁵²;

⁵⁰La Sixième Commission est l'une des grandes commissions de l'Assemblée générale et examine les questions juridiques, y compris le rapport annuel de la CNUDCI.

⁵¹Les comptes rendus analytiques sont uniquement rédigés pour les sessions de la CNUDCI qui ont trait à sa fonction législative en rapport avec un texte législatif spécifique et non pour les sessions des groupes de travail.

⁵²À ce jour, des notes explicatives ont été rédigées pour les textes suivants: a) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) (A/CN.9/306), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XIX: 1988, deuxième partie, chap. IV; b) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (A/CN.9/307), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XIX: 1988, deuxième partie, chap. V, sect. A; c) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (A/CN.9/308), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XIX: 1988, deuxième partie, chap. V, sect. B; d) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 1985 (A/CN.9/309), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XIX: 1988, deuxième partie, chap. VI; e) Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988) (A/CN.9/386), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV: 1994, deuxième partie, chap. VI, sect. B; f) Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991) (A/CN.9/385), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV: 1994, deuxième partie, chap. VII; g) Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, 1992 (A/CN.9/384), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV: 1994, deuxième partie, chap. VI, sect. A; h) Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995) (A/CN.9/431), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVIII: 1997, deuxième partie, chap. V; et i) Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (A/CN.9/557), reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXV: 2004 (à paraître).

c) “L’état des conventions et des lois types”, une liste indiquant l’état actuel de l’adoption et de l’application des conventions et des lois types;

d) Les documents officiels des conférences diplomatiques auxquelles des conventions ont été adoptées;

e) Les actes des différents congrès et colloques organisés par la CNUDCI, comme le Congrès sur le droit commercial uniforme au XXI^e siècle⁵³ et le Colloque de 1998 célébrant le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁵⁴;

f) Des CD-ROM contenant les textes de la CNUDCI et d’autres documents officiels.

63. La CNUDCI a également préparé des publications avec d’autres organisations, comme le Secrétariat du Commonwealth, pour expliquer des dispositions de fond et divers aspects techniques de l’incorporation d’un texte de la CNUDCI dans les systèmes juridiques nationaux (dénommées “documentation pour l’adhésion”)⁵⁵.

64. Le site Web de la CNUDCI, qui peut être consulté dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies, est fréquemment mis à jour et contient tous les documents récents de la CNUDCI, des informations relatives à ses réunions et autres activités, groupes de travail et son secrétariat, ainsi que des bibliographies récapitulatives et des documents soumis aux sessions précédentes de la CNUDCI. Les archives sont enrichies en permanence.

2. *Manifestations spéciales*

65. La CNUDCI a organisé un certain nombre de manifestations spéciales liées à différents aspects du droit commercial international. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un Congrès sur le droit commercial international a par exemple été organisé en mai 1992 pendant la vingt-cinquième session de la Commission. Le Congrès a examiné les résultats obtenus en matière d’unification et d’harmonisation progressives du commerce international au cours des 25 dernières années et les besoins qui pouvaient être prévus pour les 25 années à venir⁵³. En 1998, à sa trentième session, la CNUDCI a célébré le quarantième anniversaire de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères par un Symposium consacré aux questions d’arbitrage⁵⁴. Ce Symposium a été suivi d’un Colloque d’information sur le droit

⁵³Pour les actes du Congrès, voir *Le droit commercial uniforme au XXI^e siècle: Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, New York, 18-22 mai 1992, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.14 (A/CN.9/SER.D/1).

⁵⁴Pour les textes des discours prononcés lors de la “Journée de la Convention de New York”, voir *L’exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: expérience et perspectives*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2.

⁵⁵Une telle documentation a été publiée pour la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (1985).

commercial uniforme portant sur les thèmes de travail actuels et potentiels dans le domaine du commerce électronique, des projets d'infrastructure à financement privé, du financement par cession de créances et de l'insolvabilité internationale.

66. Des Colloques consacrés à des sujets particuliers ont également été tenus pour discuter des travaux futurs dans des domaines spécifiques. En juillet 2000, un Colloque sur les transports a été organisé conjointement par la CNUDCI et le Comité maritime international pour recueillir des idées et des avis d'experts sur les problèmes qui se posent dans le transport international de marchandises, en particulier dans le transport par mer, et identifier les questions en matière de transport sur lesquelles la Commission pourrait envisager d'entreprendre des travaux dans l'avenir⁵⁶. En décembre 2000, la CNUDCI a organisé, en collaboration avec l'International Association of Restructuring, Insolvency and Bankruptcy Professionals et le Comité J (intitulé à présent Section on Insolvency, Restructuring and Creditors' Rights) de l'Association internationale du barreau un Colloque mondial sur le droit de l'insolvabilité pour discuter des travaux effectués par d'autres organisations internationales dans ce domaine et sur la faisabilité, la portée et la forme de travaux futurs que la CNUDCI pourrait entreprendre sur ce sujet⁵⁷. Un Colloque similaire a été organisé en novembre 2005⁵⁸. En mars 2002, un Colloque sur les opérations garanties a été organisé en coopération avec la Commercial Finance Association⁵⁹ et, en avril 2004, un Colloque sur la fraude commerciale a été organisé avec l'Institute of International Banking Law and Practice, l'Université George Mason, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), l'Organisation des États américains et la Conférence de La Haye de droit international privé⁶⁰.

G. Numérotation des documents de la CNUDCI

67. Les documents préparés pour examen par la CNUDCI et ses groupes de travail portent la cote "A/CN.9/[...]" ("A" signifie que le document est un document de l'Assemblée générale et "CN.9" indique que le document est destiné à la CNUDCI en tant que neuvième commission permanente à faire rapport à l'Assemblée générale).

⁵⁶Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 319 à 344, reproduits dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXII: 2001, première partie, sect. A.

⁵⁷Voir le Rapport du Colloque sur l'insolvabilité internationale organisé par la CNUDCI, *INSOL International et l'Association internationale du barreau* (Vienne, 4-6 décembre 2000) (A/CN.9/495), reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXII: 2001, deuxième partie, chap. IV.

⁵⁸Voir la note du secrétariat intitulée "Droit de l'insolvabilité: futurs travaux possibles" (A/CN.9/596), qui sera reproduite dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXVII: 2006 (à paraître).

⁵⁹Voir le Rapport du Secrétaire général sur le Colloque international de la CNUDCI et de la CFA sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.3), reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIII: 2002, deuxième partie, chap. V, sect. C.

⁶⁰Voir la note du secrétariat sur le Colloque de la CNUDCI sur la fraude commerciale internationale (A/CN.9/555), qui sera reproduite dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXV: 2004 (à paraître).

68. Cette cote est suivie d'un numéro séquentiel (par exemple A/CN.9/421). Ce type de numérotation s'applique généralement aux documents établis pour la session annuelle, y compris pour les rapports des sessions des groupes de travail.

69. Dans le cas d'un groupe de travail, la cote du document est suivie de "WG" et du numéro assigné au groupe de travail (par exemple, pour le Groupe de travail II (Arbitrage) on ajoute WG.II, alors que pour le Groupe de travail VI (Commerce électronique) on ajoute WG.VI). Puis "WP" – qui signifie "*working paper*" (document de travail) – et le numéro attribué au document de travail spécifique complètent la cote (par exemple A/CN.9/WG.II/WP.23).

70. Les rapports annuels de la CNUDCI sont publiés en tant que Supplément numéro 17 aux Documents officiels de l'Assemblée générale et portent la cote "A/[...]/17" (le numéro du milieu indique la session annuelle de l'Assemblée générale concernée).

71. Les documents de séance sont des documents informels distribués pendant les réunions de la CNUDCI ou des groupes de travail et dont la diffusion est limitée aux participants. Il peut s'agir de propositions de membres et d'observateurs des groupes de travail ou de projets en cours qui n'ont aucun caractère officiel à des fins de recherche. La cote de ces documents se termine par "/CRP" (pour "*conference room paper*").

H. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la CNUDCI

72. L'Assemblée générale adopte généralement une ou plusieurs résolutions relatives au travail annuel de la CNUDCI. Ces résolutions sont dans un premier temps publiées sous forme provisoire puis de nouveau à la fin de l'année dans le dernier supplément numéroté des documents officiels de l'Assemblée générale. Ainsi, le document A/RES/54/103 contient sous forme provisoire la résolution 54/103 de l'Assemblée générale adoptée par cette dernière à sa cinquante-quatrième session⁶¹.

⁶¹Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale avant 1976 avaient un format différent et étaient numérotées séquentiellement, la session à laquelle elles étaient adoptées étant indiquée en chiffres romains [par exemple 2205 (XXI)].

Annexe I

Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale

Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question^a,

Considérant que la coopération entre les États en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de ceux des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Ayant noté avec satisfaction les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

Notant en même temps que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

Considérant qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

^aDocuments officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add. 1 et 2.

Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux^b, est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

Reconnaissant qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine.

I

Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-dessous.

II

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. La Commission est composée de vingt-neuf États élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges:

- a) Sept pour les États d'Afrique;
- b) Cinq pour les États d'Asie;
- c) Quatre pour les États d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les États d'Amérique latine;
- e) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États.

L'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

2. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale dési-

^bVoir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et Rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexe A.I.1, p. 20.

gnera ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suivra chaque élection.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants sont rééligibles.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international:

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

9. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

10. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

1. Prie le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment:

a) D'inviter les États Membres à communiquer par écrit avant le 1^{er} juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général^c, des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 8 de la section II ci-dessus;

b) De demander aux organes et organisations dont il est question aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 8 et au paragraphe 12 de la partie II ci-dessus, de communiquer des observations analogues.

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

1497^e séance plénière,

17 décembre 1966.

^c Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.

Annexe II

États membres de la CNUDCI^a

Afrique du Sud*	2004-2007 ^b
Algérie*	1983-1989; 1995-2001; 2004-2010
Allemagne (République fédérale d')*	1974-1986; 1989-2007 ^c
Arabie saoudite	1992-1998
Argentine*	1968-1980; 1986-2004 ^d ; 2004-2007 ^b
Australie*	1968-1989; 1995-2001; 2004-2010
Autriche*	1971-1989; 1992-1997; 1998-2010
Barbade	1974-1980
Bélarus*	2004-2010
Belgique*	1968-1980; 2004-2007 ^b
Bénin*	2001-2007
Botswana	1995-2001
Brésil	1968-1989; 1995-2007
Bulgarie	1974-1980; 1989-2001
Burkina Faso	1998-2004
Burundi	1977-1983
Cameroun*	1989-2007

*Désigne les membres de la CNUDCI en 2006.

^aConformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, le mandat de la moitié d'entre eux prenant fin à l'expiration d'une période de trois ans. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Le mandat des membres élus à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale a pris effet le jour de l'ouverture de la vingt-neuvième session annuelle ordinaire de la Commission en 1996, et a pris fin le jour précédant l'ouverture de la trente-quatrième session annuelle ordinaire en 2001. Le mandat des membres élus à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale a pris effet le jour de l'ouverture de la trente et unième session annuelle ordinaire de la Commission en 1998, et a pris fin le jour précédant l'ouverture de la trente-septième session annuelle ordinaire en 2004. Par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a porté le nombre des membres de la Commission de 36 à 60 États. Les membres ont été élus à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale en 2003, et leur mandat a pris effet le jour de l'ouverture de la trente-septième session annuelle ordinaire de la Commission en 2004. Afin de maintenir le système d'élection de la moitié des membres tous les trois ans, 13 de ces 24 nouveaux membres ont un mandat d'une durée de trois ans prenant fin le jour précédant l'ouverture de la quarantième session annuelle ordinaire en 2007, et 11 ont un mandat d'une durée de six ans prenant fin le jour précédant l'ouverture de la quarante-troisième session annuelle ordinaire en 2010, de sorte que sur les 60 membres de la Commission, la moitié verra son mandat prendre fin en 2007, et l'autre en 2010.

^bMembres élus à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale en 2003 pour un mandat de trois ans prenant fin le jour précédant l'ouverture de la quarantième session annuelle ordinaire en 2007.

^cÀ la vingt-troisième session de la Commission (1990), les deux États allemands s'étaient unis pour former un État souverain, l'Allemagne.

Canada*	1989-1995; 2001-2007
Chili*	1968-1983; 1986-1998; 2004-2007 ^b
Chine*	1983-2007
Chypre	1974-1992
Colombie*	1968-1971; 1977-1983; 1998-2010
Congo	1968-1974
Costa Rica	1989-2001
Croatie*	2004-2007 ^b
Cuba	1980-1992
Danemark	1989-2001
Égypte	1974-2001
Émirats arabes unis	1968-1977
Équateur*	1992-1998; 2004-2010
Espagne*	1968-1974; 1980-2010
États-Unis d'Amérique*	1968-2010
ex-République yougoslave de Macédoine*	2001-2007
Fédération de Russie*	1968-2007 ^e
Fidji*	1998-2010
Finlande	1977-1983; 1995-2001
France*	1968-2007
Gabon*	1974-1980; 2004-2010
Ghana	1968-1983
Grèce	1974-1980
Guatemala*	1980-1986; 2004-2010
Guyana	1971-1977
Honduras	1998-2004
Hongrie	1968-2004
Inde*	1968-2010
Indonésie	1977-1983
Iran (République islamique d')*	1968-1974; 1986-2010 ^f
Iraq	1980-1992
Israël*	2004-2010
Italie*	1968-1971; 1980-2010
Jamahiriya arabe libyenne	1986-1992
Japon*	1968-2007

^dEntre 1998 et 2004, en alternance annuelle avec l'Uruguay à partir de 1998.

^eÀ la vingt-cinquième session de la Commission (1992), la Fédération de Russie a succédé à l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

^fÀ la dix-neuvième session de la Commission (1986), l'Iran avait changé son nom en République islamique d'Iran.

Jordanie*	2004-2007 ^b
Kenya*	1968-2010
Lesotho	1986-1992
Liban*	2004-2010
Lituanie*	1998-2007 ^b
Madagascar*	2004-2010
Maroc*	1989-2007
Mexique*	1968-1980; 1983-2007
Mongolie*	2004-2010
Népal	1974-1977
Nigéria*	1968-2010
Norvège	1968-1977
Ouganda*	1980-1986; 1992-2010
Pakistan*	2004-2010
Paraguay*	1998-2010
Pays-Bas	1986-1992
Pérou	1980-1986
Philippines	1974-1986
Pologne*	1971-1977; 1992-1998; 2004-2010
Qatar*	2004-2007 ^b
République arabe syrienne	1968-1980 ^g
République centrafricaine	1983-1989
République de Corée*	2004-2007 ^b
République démocratique allemande	1977-1989 ^c
République tchèque*	1968-1971; 1974-2010 ^h
République-Unie de Tanzanie	1968-1989; 1992-1998
Roumanie	1968-1974; 1998-2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	1968-2007
Rwanda*	2004-2007
Sénégal	1980-1986
Serbie-et-Monténégro*	2004-2010 ⁱ
Sierra Leone*	1974-1992; 2004-2007
Singapour*	1971-2007
Somalie	1974-1977

^gÀ la septième session de la Commission (1974), la Syrie avait changé son nom en République arabe syrienne.

^hÀ la vingt-sixième session de la Commission (1993), la République fédérale tchèque et slovaque a été dissoute pour donner naissance respectivement à la République tchèque et à la République slovaque.

ⁱÀ compter du 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Soudan	1992-2004
Sri Lanka*	2004-2007 ^b
Suède*	1983-1989; 2001-2007
Suisse*	2004-2010
Thaïlande*	1968-1971; 1992-2010
Togo	1989-1995
Trinité-et-Tobago	1980-1986
Tunisie*	1968-1974; 2004-2007 ^b
Turquie*	2004-2007 ^b
Uruguay*	1986-2004 ^j , 2004-2007 ^b
Venezuela (République bolivarienne du)*	2004-2010
Yougoslavie	1980-1992 ^k
Zaire	1974-1980
Zimbabwe*	2004-2010

^jEntre 1998 et 2004, en alternance annuelle avec l'Argentine à partir de 1999.

^kÀ la vingt-cinquième session de la Commission (1992), la République fédérative socialiste de Yougoslavie était dissoute. La République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République de Slovénie ont été admises comme Membres de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992. La République fédérale de Yougoslavie a été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000.

Annexe III

Président(e)s de la CNUDCI

<i>Numéro de la session (année)</i>	<i>Nom (État)</i>
Première (1968)	Emmanuel Kodjoe Dadzie (Ghana)
Deuxième (1969)	Lászlo Réczei (Hongrie)
Troisième (1970)	Albert Lilar (Belgique)
Quatrième (1971)	Nagendra Singh (Inde)
Cinquième (1972)	Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Sixième (1973)	Mohsen Chafik (Égypte)
Septième (1974)	Jerzy Jakubowski (Pologne)
Huitième (1975)	Roland Loewe (Autriche)
Neuvième (1976)	Warren L. H. Khoo (Singapour)
Dixième (1977)	Nehemias Da Silva Gueiros (Brésil)
Onzième (1978)	Samuel K. Date-Bah (Ghana)
Douzième (1979)	Ludvik Kopac (Tchécoslovaquie)
Treizième (1980)	Rolf Herber (République fédérale d'Allemagne)
Quatorzième (1981)	Warren L. H. Khoo (Singapour)
Quinzième (1982)	Rafael Eyzaguirre (Chili)
Seizième (1983)	Mohsen Chafik (Égypte)
Dix-septième (1984)	Iván Szász (Hongrie)
Dix-huitième (1985)	Roland Loewe (Autriche)
Dix-neuvième (1986)	P. K. Kartha (Inde)
Vingtième (1987)	Ana Isabel Piaggi de Vanossi (Argentine)
Vingt et unième (1988)	Henry M. Joko-Smart (Sierra Leone)
Vingt-deuxième (1989)	Jaromir Ruzicka (Tchécoslovaquie)
Vingt-troisième (1990)	Michael Joachim Bonell (Italie)
Vingt-quatrième (1991)	Kazuaki Sono (Japon)
Vingt-cinquième (1992)	José Maria Abascal Zamora (Mexique)
Vingt-sixième (1993)	Sani L. Mohammed (Nigéria)
Vingt-septième (1994)	David Morán Bovio (Espagne)
Vingt-huitième (1995)	Goh Phai Cheng (Singapour)
Vingt-neuvième (1996)	Ana Isabel Piaggi de Vanossi (Argentine)
Trentième (1997)	Joseph Fred Bossa (Ouganda)
Trente et unième (1998)	Dumitru Mazilu (Roumanie)
Trente-deuxième (1999)	Reinhard G. Renger (Allemagne)
Trente-troisième (2000)	Jeffrey Chan Wah Tek (Singapour)
Trente-quatrième (2001)	Alejandro Ogarrío Reyes-España (Mexique)

Numéro de la session (année)

Trente-cinquième (2002)

Trente-sixième (2003)

Trente-septième (2004)

Trente-huitième (2005)

Trente-neuvième (2006)

Nom (État)

Henry M. Joko-Smart (Sierra Leone)

Tore Wiwen-Nilsson (Suède)

Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Jorge Pinzón Sánchez (Colombie)

Stephen Karangizi (Ouganda)

Annexe IV

Groupes de travail de la CNUDCI et leurs président(e)s

Groupes de travail sur la vente internationale de marchandises

Première (1970)

à cinquième session (1974)

Jorge Barrera-Graf (Mexique)

Sixième session (1975)

Gyula Eörsi (Hongrie)

Septième (1976)

à neuvième session (1977)

Jorge Barrera-Graf (Mexique)

Groupes de travail sur les délais et prescription

Première (1969)

à troisième session (1971)

Stein Rognlien (Norvège)

Groupes de travail I (Projets d'infrastructure à financement privé) (rebaptisé en 2001)

Quatrième (2001)

et cinquième sessions (2002)

Tore Wiwen-Nilsson (Suède)

Groupes de travail I (Passation de marchés)

Sixième (2004)

à neuvième session (2006)

Stephen Karangizi (Ouganda)

Groupes de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux

Première session (1979)

Jorge Barrera-Graf (Mexique)

Deuxième session (1981)

Ihor Tarko (Autriche)

Troisième (1982)

à septième session (1984)

Iván Szász (Hongrie)

Huitième (1984)

à onzième session (1988)

Michael Joachim Bonell (Italie)

Douzième session (1988)

Arthur S. Hartkamp (Pays-Bas)

Treizième session (1990)

Rafael Illescas Ortiz (Espagne)

Quatorzième (1990)

à vingt-troisième session (1995)

Jacques Gauthier (Canada)

Vingt-quatrième (1995)

à trente et unième session (1999)

David Morán Bovio (Espagne)

Groupes de travail sur l'arbitrage (rebaptisé suite à sa trente et unième session)

Trente-deuxième (2000)

à trente-quatrième session (2001)

José Maria Abascal Zamora (Mexique)

Groupe de travail II (Arbitrage) (rebaptisé en 2001)

Trente-cinquième (2001)

à quarante-quatrième session (2006)

José María Abascal Zamora (Mexique)

Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes

Première session (1971)

Nagendra Singh (Inde)

Deuxième session (1971)

Rafael Lasalvia (Chili)

Troisième session (1972)

Nagendra Singh (Inde)

Quatrième (1972)

à cinquième session (1973)

José Domingo Ray (Argentine)

Sixième (1974)

à huitième session (1975)

Mohsen Chafik (Égypte)

Groupe de travail III (Droit des transports) (rebaptisé en 2001)

Neuvième (2002)

à dix-septième session (2006)

Rafael Illescas Ortiz (Espagne)

Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux

Première session (1973)

Mohsen Chafik (Égypte)

Deuxième (1974)

à onzième session (1981)

René Roblot (France)

Douzième session (1982)

Joë Galby (France)

Treizième (1985)

et quatorzième sessions (1985)

Willem Vis (élu à titre personnel)

Quinzième session (1987)

Willem Vis (Pays-Bas)

Groupe de travail sur les paiements internationaux (rebaptisé après la quinzième session)

Seizième (1987)

à vingt-deuxième session (1990)

José María Abascal Zamora (Mexique)

Vingt-troisième session (1991)

Michael Joachim Bonell (Italie)

Vingt-quatrième session (1992)

José María Abascal Zamora (Mexique)

Groupe de travail sur les échanges de données informatisées

(rebaptisé après la vingt-quatrième session)

Vingt-cinquième (1993)

à trentième session (1996)

José María Abascal Zamora (Mexique)

Groupe de travail sur le commerce électronique (rebaptisé après la trentième session)

Trente et unième (1997)

à trente-troisième session (1998)

Mads Bryde Andersen

(élu à titre personnel)

Trente-quatrième (1999)

à trente-huitième session (1999)

Jacques Gauthier

(élu à titre personnel)

Groupe de travail IV (Commerce électronique) (rebaptisé en 2001)

Trente-neuvième (2002)
à quarante-quatrième session (2004) Jeffrey Chan Wah Tek (Singapour)

Groupe de travail sur le nouvel ordre économique mondial

Première session (1980) Kazuaki Sono (Japon)
Deuxième (1981)
à quatrième session (1983) Leif Sevón (Finlande)
Cinquième (1984)
à neuvième session (1987) Leif Sevón (élu à titre personnel)
Dixième (1988)
à treizième session (1991) Robert Hunja (Kenya)
Quatorzième session (1991) Leonel Pereznieto (Mexique)
Quinzième session (1992) Robert Hunja (Kenya)
Seizième (1993)
et dix-septième sessions (1994) David Morán Bovio (Espagne)

Groupe de travail sur l'insolvabilité internationale (rebaptisé après la dix-septième session)

Dix-huitième (1995)
à vingt et unième session (1997) Kathryn Sabo
(élu(e) à titre personnel)

Groupe de travail sur l'insolvabilité (rebaptisé en 1999)

Vingt-deuxième session (1999) Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)
*Vingt-quatrième session (2001) Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Groupe de travail V (Insolvabilité) (rebaptisé en 2001)

Vingt-cinquième (2001)
à trentième session (2004) Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Groupe de travail VI (Droit des sûretés)

Première (2002)
à dixième session (2006) Kathryn Sabo (Canada)

*La vingt-troisième session du Groupe de travail sur l'insolvabilité a été convoquée comme session supplémentaire du Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux en décembre 2000 [présidée par David Morán Bovio (Espagne)], car une session supplémentaire était nécessaire pour finaliser le projet de texte de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international.

Annexe V

Secrétaires de la CNUDCI et autres informations

Secrétaires de la CNUDCI

Paolo Contini	1968-1969
John Honnold	1969-1974
Willem Vis	1974-1980
Kazuaki Sono	1980-1985
Eric Bergsten	1985-1991
Gerold Herrmann	1991-2001
Jernej Sekolec	2001-

Autres informations

- A. Pour de plus amples informations sur la CNUDCI, s'adresser à:

Division du droit commercial
international

Bureau des affaires juridiques	Téléphone: (+43-1) 26060-4060 ou 4061
Office des Nations Unies à Vienne	Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Boîte postale 500	Courriel: uncitral@uncitral.org
1400 Vienne (Autriche)	Internet: http://www.uncitral.org

- B. Veuillez noter que les publications de la CNUDCI, comme l'*Annuaire de la CNUDCI*, les guides juridiques, etc., paraissent en tant que publications des Nations Unies destinées à la vente et peuvent être commandées auprès des bureaux de vente des publications des Nations Unies à New York ou à Genève.

Publications des Nations Unies	Téléphone: (+1-212) 963-8302
2 United Nations Plaza	(+1-800) 253-9646
DC2-853	Télécopie: (+1-212) 963-3489
New York, New York 10017	Courriel: publications@un.org
États-Unis d'Amérique	Internet: http://unp.un.org

Publications des Nations Unies	Téléphone: (+41-22) 917-2614
Section de vente et marketing	(+41-22) 917-2615
CH-1211 Genève 10	Télécopie: (+41-22) 917-0027
Suisse	Courriel: unpubli@unog.ch

Les *Annuaire de la CNUDCI* sont disponibles sur le site Internet de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>); ils peuvent aussi être commandés sous forme papier auprès des bureaux de vente indiqués ci-dessus (rappeler alors le numéro de vente correspondant, donné ci-dessous). La lettre "F" figurant dans la cote indique qu'il s'agit de la

version française. Pour les versions en anglais, russe et espagnol, veuillez remplacer par la lettre "E", "R", ou "S" respectivement.

<i>Volume</i>	<i>Numéro de vente</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970</i>	<i>F.71.V.1</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. II: 1971</i>	<i>F.72.V.4</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. III: 1972</i>	<i>F.73.V.6</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. IV: 1973</i>	<i>F.74.V.3</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. V: 1974</i>	<i>F.75.V.2</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. VI: 1975</i>	<i>F.76.V.5</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. VII: 1976</i>	<i>F.77.V.1</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. VIII: 1977</i>	<i>F.78.V.7</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. IX: 1978</i>	<i>F.80.V.8</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. X: 1979</i>	<i>F.81.V.2</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XI: 1980</i>	<i>F.81.V.8</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XII: 1981</i>	<i>F.82.V.6</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XIII: 1982</i>	<i>F.84.V.5</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XIV: 1983</i>	<i>F.85.V.3</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XV: 1984</i>	<i>F.86.V.2</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI: 1985</i>	<i>F.87.V.4</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XVII: 1986</i>	<i>F.88.V.4</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XVIII: 1987</i>	<i>F.89.V.4</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XIX: 1988</i>	<i>F.89.V.8</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XX: 1989</i>	<i>F.90.V.9</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXI: 1990</i>	<i>F.91.V.6</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXII: 1991</i>	<i>F.93.V.2</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIII: 1992</i>	<i>F.94.V.7</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIV: 1993</i>	<i>F.94.V.16</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXV: 1994</i>	<i>F.95.V.20</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVI: 1995</i>	<i>F.96.V.8</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII: 1996</i>	<i>F.98.V.7</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVIII: 1997</i>	<i>F.99.V.6</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIX: 1998</i>	<i>F.99.V.12</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXX: 1999</i>	<i>F.00.V.9</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXI: 2000</i>	<i>F.02.V.3</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXII: 2001</i>	<i>F.04.V.4</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIII: 2002</i>	<i>F.05.V.13</i>

Annexe VI

Textes de la CNUDCI^a

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974, New York)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.V.8), première partie

Annuaire de la CNUDCI, vol. V: 1974, troisième partie, annexe I, sect. B

Telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121

Annuaire de la CNUDCI, vol. XI: 1980, troisième partie, annexe I, sect. C

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 57

Annuaire de la CNUDCI, vol. VII: 1976, première partie, chap. II, sect. A

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978, Hambourg)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.14

Annuaire de la CNUDCI, vol. IX: 1978, troisième partie, annexe I, sect. B

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980, Vienne)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.12

Annuaire de la CNUDCI, vol. XI: 1980, troisième partie, annexe I, sect. B

Règlement de conciliation de la CNUDCI

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.V.6

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), chap. V, sect. A, par. 106

Annuaire de la CNUDCI, vol. XI: 1980, troisième partie, annexe II

Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17), annexe I

Annuaire de la CNUDCI, vol. XIII:1982, troisième partie, annexe II

^aDisponibles sur le site Internet de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>).

Disposition relative à l'unité de compte et dispositions relatives à l'ajustement de la limite de la responsabilité dans les conventions sur les transports internationaux

Résolution de l'Assemblée générale 37/107

Annuaire de la CNUDCI, vol. XIII: 1982, première partie, sect. D et troisième partie, annexe I

Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17), annexe I

Annuaire de la CNUDCI, vol. XIV: 1983, troisième partie, annexe II, sect. A

Recommandations de la CNUDCI aux gouvernements et organisations internationales relatives à la valeur juridique des enregistrements informatiques

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), par. 360

Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI: 1985, première partie, sect. A

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.18

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I

Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI: 1985, troisième partie, annexe I

Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.V.9 (A/CN.9/SER.B/1)

Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.V.10 (A/CN.9/SER.B/2)

Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988)

Résolution de l'Assemblée générale 43/165, annexe

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.16

Annuaire de la CNUDCI, vol. XIX: 1988, troisième partie, annexe I

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (1991)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.15

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.XI.3), première partie, document A/CONF.152/13, annexe

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIII: 1992, troisième partie, annexe I

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.11

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17), annexe I

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIII: 1992, troisième partie, annexe II

Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations internationales d'échanges compensés (1992)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.7 (A/CN.9/SER.B/3)

Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services et Guide pour son incorporation (1994)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.13

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I (loi type seulement)

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXV: 1994, troisième partie, annexes I et II

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995)

Résolution de l'Assemblée générale 50/48, annexe

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.12

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (1996)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4^b

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), annexe I (loi type seulement)

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe I

Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et Guide pour son incorporation (1997)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.3

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), annexe I (loi type seulement)

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVIII: 1997, troisième partie, annexe I

Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.V.4 (A/CN.9/SER.B/4)

^bCette publication des Nations Unies comprend l'article 5 *bis* tel qu'ajouté en 1998.

Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation (2001)

Résolution de l'Assemblée générale 56/80, annexe (loi type seulement)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.08

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), annexe II (loi type seulement)

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXII: 2001, troisième partie, annexe II (loi type seulement)

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)

Résolution de l'Assemblée générale 56/81, annexe

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14

Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et Guide pour son incorporation dans le droit interne (2002)

Résolution de l'Assemblée générale 57/18, annexe (loi type seulement)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.4

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), annexe I (loi type seulement)

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexes I et II

Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2003)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.11

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), annexe I

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIV: 2003 (à paraître)

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)

Résolution de l'Assemblée générale 60/21, annexe

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



United Nations publication
ISBN 978-92-1-233438-7
Sales No. F.07.V.12
V.06-58165—August 2007—550

FOR UNITED NATIONS USE ONLY

